

advocat, et que, pour en ce achever le devoir requis et non laisser par telz moyens corrompre ceulx des frontières, ains ensuyvre les placcartz ci-devant publiez par feue, de bonne mémoire, la Majesté Impériale, confirmez depuis par la vostre, par lesquelz est aucunement pourveu contre ceulx qui viennent à comuer (1) leur domicile es places où leur qualité n'est congneue, iceulx du conseil mandassent incontinent lesdicts deux personaiges devers eulx, les interrogant du lieu de leur naissance, dernière résidence, qualité, vye et conversation, et des causes de leur partement de France et résidence par deçà, aussi de leur foy et religion, et s'ilz leur sçavoient sur le tout donner responce à leur contentement, en ce cas leur octroyant leur demeure par deçà, faisans le serment de fidélité, comme l'on est de coutume de faire en cas samblable, au principal officier du quartier où ilz résideront; leur déclairans qu'il fault qu'ilz vivent selon nostre ancienne religion catholique, sur les paines contenues esdictes ordonnances et placcartz, et dont en ce cas j'ay mandé à iceulx du conseil provincial affin d'encharger, de par Vostre Majesté, aux officiers tant spirituelz que temporelz des lieux de ladicte résidence de prendre bon regard sur lesdicts François, et de les advertir, s'ilz treuvent aucun ultérieur scrupule en leur endroit; et si iceulx personaiges françois ne sçavoient donner ausdicts du conseil responce à leur satisfaction, et qu'ilz eussent soubçon de quelque chose sinistre, leur commander de incontinent se départir et retirer des pays de par deçà, ou autrement que, information par eulx prinse selon que le cas le requiert, ilz procédroient contre eulx et leurs complices selon lesdictes ordonnances et placcartz.

Quant est de la religion au pays de Frize, suyvant ce que j'avois enchargé au conte d'Arremberghe de appoincter certains différens estans entre luy et les estatz du pays, selon que Vostre Majesté aura peu entendre par les copies que autresfois sont esté envoyées à icelle, et que ledict conte ait fait tout bon office et s'est employé de tout ce qu'il a peu pour, suivant ladicte charge, démesler lesdictes questions, si n'a-il sceu tant faire que lesdicts estatz ne soient insistez à trois articles principaulx, lesquelz ledict Sr conte avoit remis à moy pour les terminer, ainsi que j'ay fait, comm'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie desdicts trois articles avec mes appostilles mises en marge

(1) *Comuer*, changer, de *commutare*.

1560.
27 Août.

de chacun d'iceulx, allant avec cestes (1) : par où Vostredicte Majesté pourra veoir que ce à quoy lesdicts de Frize touchent principalement est de se faire quicle du commissaire Lyndanus. Et ne m'a aucunement samblé que je deusse en ce condescendre à leur pétition, comme aussi j'escripvis lors audict d'Arremberghe qu'il ne convenoit laisser ce pied aux estatz et que, combien ledict Lyndanus m'avoit pièça fait solliciter affin qu'il se puist retirer sur son doynné de la Haye, où sa présence et résidence seroit aussi bien requise, si me tenois bien pour assurée que Vostre Majesté ne sçauroit trouver bon qu'il fût renvoyé d'illec sur telle poursuite des estatz. Mais, comme depuis ledict Lyndanus m'a fait itératives instances pour se povoir retirer, et que ledict conte m'advertissoit de l'inconvénient que pourroit advenir par sa longue

(1) Nous trouvons, dans le reg. *Correspondance de Frise, Overysse et Groningue*, t. I, 1556-1560, fol. 454, ces apostilles de la duchesse minutées par le secrétaire Berty. Elles sont ainsi conçues :

« Sur le premier article :

« Attendu l'offre du commissaire Lindanus, les estatz se doivent à raison contenter d'iceluy, et davantaige Son Altèze requérera les évesque et archidiacres ayans juridiction en Frize de faire, à l'avenir, par leurs commissaires, observer l'usance anchienne ès despesches des lettres des institutions; et quant à ce que lesdicts estatz contendent pour l'obmission faicte à la destitution dudict Lindanus, Son Altèze n'y trouve fondamment.

« Sur le second article :

« Son Altèze tiendra la main vers lesdicts évesque, archidiacres et leurs commissaires que ceulx qui une foys sont esté examinez et admis et ont sans reproché déservy cure, ne soient travaillez de nouvelle examination, ne fust qu'ilz trouvassent quelque notable cause au contraire, laquelle ilz communiqueront avec ceulx du conseil de Sa Majesté, pour parensamble y estre advisé et ordonné comme ilz trouveront appartenir.

« Sur le troisesme :

« Que le Roy, avec participation et advis du feu évesque d'Utrecht et des archidiacres ayans juridiction en Frize, avoit, pour plusieurs bonnes considérations tendans à l'avancement de la relligion et correction des abuz y régnans, trouvé convenable que quelque personnage de bonne doctrine et vye fust authorisé pour l'exercice de ce que appartient et dépend de leur charge, y contribuans les sùsdicts notables sommes pour l'entretènement d'icelluy, le tout pour le bien publicque, tant de la relligion que soulagement des subjectz : ce que Son Altèze ne peult changer sans préallablement communiquer le tout à Sa Majesté, et ouyr le futur évesque et archidiacres sur cestes remonstrances et doléances des estatz. Et tiendra Son Altèze volontiers la main à ce que soit pourveu, avec toute briefveté, à leur raisonnable contentement, et ordonnera au surplus audict commissaire de en tout se conduire suyvant la teneur de la commission de Sa Majesté.

demeure illecq, je suis enfin esté contraincte de luy octroyer le congé pour après la Toussains prochainement venant; et m'ayant ledict Lyndanus dénommé aucuns autres desquelz l'on pourroit choisir ung pour son successeur, j'en avois aussi demandé l'advis audict Sr conte d'Arremberghe.

1360.
27 Août.

Bien eussé-je espéré que ces choses et autres samblables estans en débat avec ces estatz de Frize quant à la religion, se eussent mieulx peu remédier en y mectant quelque évesque; mais ayant escript audict d'Arremberghe qu'il voulsist regarder, tout à part soy et sans en faire samblant ausdicts estatz, comme cecy de l'évesque se pourroit effectuer sans tumber avec eulx en nouvelle dispute, il m'a respondu qu'il n'y voyt encoires pour le présent apparence, ny la chose estre à ce aucunement disposée, de tant moings que, durant son séjour à Leeuwaerden, ne s'en estoit seulement sentu des humeurs desdicts estatz par le bruict qu'ilz sembloient en avoir desjà eu, mais aussi que, par la requeste que faisoient lesdicts estatz au dernier article des trois, se considère assez le mesmes, où ilz demandent que, selon l'ancienne usance, soient députez audict pays du moings deux commissaires spirituelz et bénéficiez: par où ledict d'Arremberghe pense que par ce ilz entendent prévenir l'introduction du nouveau évesque.

Et quant à la ville de Gruningen et le pays allentour, beaucoup moings ha-l'on peu venir au bout avec eulx quant à ladicte religion. Et aiant esté dressé certain placcart, par l'advis dudict conte d'Arremberghe et de ceulx du conseil illecq, pour le publier celle part, ceulx de ladicte ville de Groeningen et autres des estatz illecq ont fait difficulté de l'admectre; et combien que je me doubtois assez, du commencement, selon la nature du pays et du peuple illecq, que la chose ne passeroit sans contradiction, si suis-je bien esté d'advis que l'on essayast si l'on scauroit venir à chief, ou du moings, pour par ce moyen aucunement redresser le fait de la religion audict pays. Et m'a adverty ledict conte qu'il a fait communiquer avec eulx sur la publication dudict placcart et les difficultez qu'ilz y treuvent, pour regarder d'y faire tout ce que sera possible, affin que les choses de la religion ne tumbent de ce costel-là en confusion, qui seroit de très-mauvais exemple pour les aultres pays de Vostre Majesté, bien que le mal est que ledict pays de Groeninghe est de nouvelle conqueste et s'estant rendu soubz l'obéissance de feu Sa Majesté Impériale sur certaines conditions, et que Vostre Majesté n'y a point

1860.
27 Août.

l'auctorité et jurisdiction telle que bien conviendrait pour les tenir sur bride : par où le remède ne se y peult si bien mectre que ailleurs.

Le pays de Luxembourg souloit ci-devant estre assez net; mais, dois que ceulx de Trêveres ont commandé à bransler et que par les guerres passées l'on n'a peu si bien mectre ordre partout, il s'est aussi commencé à infecter. Et comme j'avois entendu que en quelque villette du conte de Manderscheit, audict pays de Luxembourg, dépendant du fief de Vostre Majesté, ce mal commençoit à pulluler, je suis esté d'avis d'envoyer vers ledict conte le docteur Keck, conseiller du conseil à Luxembourg, qui a par ci-devant esté fort familier au père dudict conte, pour faire envers luy de ma part l'office (1). Mais, pour estre

(1) Nous croyons devoir donner ici la lettre écrite par la gouvernante au conseiller Keck; elle est en minute dans le reg. *Correspondance de Luxembourg et Namur*, t. II, fol. 176 :

« Chier et bien-amié, nous avons, non sans grand regret, entendu de bon lieu comment es places du conté de Manderscheit les sectes commencent fort à pulluler, voire jusques à changer cérémonies ecclésiastiques, et signamment qu'en la ville de Nieuerburgh, le curé avoit défendu d'aller (selon que anciennement l'on est accoustumé de faire devant la Saint-Jehan), avec la procession et les croix et bannières, au lieu de Widichen, pour prier pour le bon progrès des fruitz et biens de terre, preschant ouvertement que ung chascun devoit prendre le saint sacrement *sub utraque specie*, et que selon cela la manière de se communier y estoit introduite, avec plusieurs autres novellitez : desquelles certes nous desplaist de tant plus que, jusques ores, l'on a par tous ces pays maintenu la sainte et catholique religion au myeulx que l'on a peu, y ayant Dieu si bien assisté de sa benigne grâce qu'ilz sont jusques ores esté préservez desdictes novellitez et inconveniens qui en sourdent. Par où nous ne scaurions ny voudrions aulcunement souffrir que de ce coustel-là l'on en commençast aulcune, de tant que le Roy, mon seigneur, à son partement, a tant commandé et recommandé, tant à nous que tous gouverneurs et officiers, l'observation de ladicte religion catholique, comme peuvent tesmoigner les députez qui furent à Gand lors de son partement. Et néanmoins, considérant que le jeusne conte dudict Manderscheit ne fait qu'entrer en gouvernement, et pour la bonne affection que feu l'Empereur, mon seigneur, que Dieu absolve, et Sa Majesté Royale ont tousjours porté à la maison dudict Manderscheit, nous désirerions plustost que y fust remédié sans bruiet et dextrement par ledict conte, que de nous trouver en nécessité d'en devoir advertir Sadicte Majesté, et d'user de voyes rigoreuses contre ses subjectz, selon qu'on seroit contraint, si par aultre voye n'y fust remédié.

Par où, estant informée de la bonne cognoissance que tousjours avez eu avec les père et père grand du conte moderne, et de la confidencé qu'ilz ont tousjours eu en vostre endroit, nous a semblé convenir de vous envoyer devers ledict conte et faire vers luy l'office qu'en cecy convient, pour l'admonester et requérir d'y mectre luy-mesmes l'ordre convenable, afin que les choses innovées soyent remises en leur estat, et les églises pourveues de pasteurs catholiques, chastiant et enchassant les aultres, par lesquelz le povre peuple pourroit estre séduit et mené

présentement ledict conte absent et en Allemaigne, il ne l'a sceu encoires effectuer, bien que incontinent, à son retour, il se doit trouver devers luy.

1560.
27 Août.

Et sur ce que j'avoys escript à Vostredicte Majesté de la damoiselle de la Grange (1), subjecte dudict pays de Luxembourg, j'en ay fait prendre les informations, lesquelles me sont esté rapportées; et samble par icelles que la cause pour laquelle ladicte damoiselle s'estoit retirée à Genève n'a esté tant pour la religion que pour fuyr la poursuite et sévérité de son mary, et qu'elle se soit retirée au terroir de Genève, non en la ville, mais en quelque villaige de la juridiction de Genève, affin qu'elle fût en lieu où ny l'Empereur, Vostre Majesté ou le duc de Lorraine eust commandement, doubtant icelle que, par la faveur que son mary eust peu trouver, il l'eust peu contraindre se trouver vers luy. Et comme depuis, par intervention des parens, se sont accordez, et qu'elle s'est trouvée vers sondict mary, l'on ne se seroit apperçu qu'elle eust monstré affection à la nouvelle secte, ains qu'elle s'est conduit comme aultres du pays, selon la forme de église catholique. Mais, comme cest exemple est de conséquence, et pour donner plus de terreur à ceulx qui, pour quelque cause que ce soit et tant plus pour le fait de la religion, se voulsissent retirer vers ledict Genève, je feray le tout bien enfoncer, avant que procéder à l'eslargissement de ladicte dame.

Cecy est, monseigneur, ce que pour maintenant je scaurois escrire de

aux erreurs. Et vous envoyons, avec cestes lettres de crédece sur vous audict conte, pour luy exposer ce que dessus, et insister jusques au bout qu'il se déclare de ce qu'il entend faire en cecy, et que ce soit avec toute briefveté, pour éviter ultérieur esclandre, et afin que ne soyons constraintz d'y faire mettre la main par aultre voye, comme ne le pourrions excuser, pour l'expresse charge que, comme dessus, avons de Sa Majesté de ne souffrir en sorte que soit que grands ou petitz, ès terres de son obéissance, se conduisent aultrement, au faict de la religion, que de toute anchienneté ilz y sont accoustumez, suyvnt les placcartz sur ce à diverses foyz publiés.

" Et confians que, pour vostre dextérité, sçavez en cest endroit, selon l'exigence de ce cas, supplier ce que conviendra à l'effect que dessus, nous n'avons trouvé besoing de vous donner aultre instruction : vous requérant que nous advertissiez bien amplement, et avec la célérité requise, de vostre besoingné, y adjoustant ce que vous semblera que se pourra faire davantage pour remédier à tous inconveniens que de ce coustel pourroyent, par cy-après, sourdre de ceste nouveilité.

" A tant, etc. De Bruxelles, le XIII^e jour de juillet 1560. "

(1) Voy. p. 182.

1560.
27 Août.

l'estat des affaires quant à la religion par deçà. Et en général l'on voyt ce mal fort croistre, et de tant plus que la France s'est allumée et infaictée; aussi que les Anglois et Escossois, avec lesquelz ceulx de par deçà avec leur négociation ont grandes trafficques, se sont si ouvertement déclairez ès nouvelles sectes. Et ce que me met en plus de paine est que je crains que les sectaires espanduz par tous les pays de par deçà ne se viengnent ung jour eslever, prenants l'audace et hardiesse plus grande, parce que la pauvreté et faulte de moyen pour remédier à telz et samblables troubles est si notoire à ung chascun, combien que je ne délaisse, par toutes occasions, de faire, vers les magistratz, officiers des lois et autres où je voys estre de besoning, tous offices possibles pour le remède.

J'eusse envoyé à Vostre Majesté le besoigné des commissaires touchant l'abbaye de la Forrest (1); mais comme, depuis l'information premièrement faite, l'on a eu plainctes particulières contre aucunes des religieuses, concernans aussi aucunement l'estat de la maison, il a samblé nécessaire d'y renvoyer les commissaires qui y ont vacqué, affin qu'ilz ne se puissent plaindre que l'on leur fit tort, comme l'on feroity envoyant aultres. Et estant pour le présent le chancellier de l'ordre, qu'est l'ung des commis, envoyé en l'abbaye de Tongerlo, pour estre puis huit jours en çà décédé l'abbé (2), il sera nécessaire actendre son retour, pour lors l'envoyer, avec les autres commissaires, à ladicte abbaye de la Forrest.

Je croys Vostre Majesté advertye du tréspas de feu le président de son grand conseil à Malines, messire Éverard Nicolai (3), y ayant Vostre Majesté, pour les bonnes qualitez que j'entens avoir esté en luy, perdu ung bien bon serviteur. Et nonobstant que ledict estat de président soit par Vostredicte Majesté esté réservé à sa disposition avec tous autres estatz de chiefz de justice par deçà, si ay-je, pour luy en donner meilleure information, bien voulu demander l'advis de ceulx du grand conseil sur la provision dudict estat, lesquelz m'ont dénommé et mis en avant six personnaiges : trois de leur collègue (4)

(1) L'abbaye de Forêt, près de Bruxelles.

(2) Arnould Streyters, de Diest, décédé à Malines le 17 août 1560.

(3) Il était décédé le 31 mai 1560. Il avait été nommé président du grand conseil par Philippe II, le 18 février 1556 (1557, n. st.).

(4) *Sic*, pour *collège*.

et trois au dehors d'icelluy, ainsi que Vostre Majesté pourra veoir par leurdict advis. Et après y avoir bien regardé, je ne voys que j'eusse sceu mectre en avant autres outre ceulx dénommez par lesdicts du conseil. Ayant aussi discourru avec ceulx du conseil de Vostre Majesté estant lez moy sur les qualitez des susdicts, je tiendrois le conseiller Tysnacq, l'ung desdicts dénommez, très-ydoine pour icelluy estat, ne fût que Vostre Majesté en eust à faire pour son service et en choses èsquelles, à la vérité, l'on sçauroit bien mal trouver aultre qui fût ydoine et imbut des affaires comme il est. Quant au président de Flandres (1), a samblé qu'il duict (2) bien audict conseil en Flandres, et mieulx que au grand conseil, auquel, pour le ressort de divers pays et provinces de par deçà audict grand conseil, est requis que celluy qui doibt estre le chief d'icelluy congnoisse la nature d'icelles provinces. Du conseiller Masnui (3), oires qu'il soit l'ung des plus vieulx dudict conseil et autrement personnage de bien, si est-ce que l'on ne le treuve tant à propos que les aultres trois suyvens, assavoir les conseillers Bruxelles, Waterdyck et Hopperus (4); et entre iceulx, le conseiller Bruxelles, que Vostre Majesté congnoist, mérite bien estre respecté, si tant estoit qu'il desirast ceste promotion, comme ayant le plus longuement servy, tant en estat d'avocat fiscal que de conseiller èsdicts grand et privé consaulx, aussi au conseil d'Estat. J'entendz aussi que ledict de Waterdyck, conseiller au grand conseil, est personnage sçavant, fort catholique, zéleux de la religion, bien estimé et de bonne réputation, frère de l'évesque de Cambray; et quant est dudict docteur Hopperus, qui fut aussi nommé pour l'estat de président, lorsqu'il vacquoit par la résignation de feu le président Briarde, il est estimé personnage de grande littérature, aussi fort catholique, ayant fait et mis en lumière aucunes euvres contre ceulx de la nouvelle doctrine, aussi expéditif et stilé ès affaires dudict conseil, et avec ce fort réputé et bien voulu. Desquelz personnaiges, ou d'autres que samblera à Vos-

1560.
27 Août.

(1) Jacques Martins.

(2) *Il duict*, il convient, il est propre.

(3) Jean de Masnuy avait été nommé conseiller et maître des requêtes ordinaire au grand conseil par lettres patentes de Charles-Quint données à Bruxelles, le 18 septembre 1532.

(4) Philibert de Bruxelles était, comme on l'a vu (p. 3, note 2), conseiller aux conseils d'État et privé. Jean de Berghes, seigneur de Waterdyck, avait été nommé conseiller au grand conseil le 13 février 1548 (1549, n. st.), et Joachim Hopperus le 23 novembre 1554.

1860.
27 Août.

tre Majesté, icelle pourra choisir tel que bon luy samblera : luy recomman-
dant seulement la briefve résolution, veu qu'il emporte grandement que
ledict grand conseil, soubz lequel ressorte la plus grande partie des pays de
par deçà, comme dict est, soit de bonne heure pourveu d'autre chief et la jus-
tice tant mieulx administrée.

La somme que Vostre Majesté a deputed pour l'entretènement des religieulx
et religieuses venues d'Angleterre et réfugiées au pays de Vostre Majesté par
deçà, pour le désir qu'ilz ont de persévérer en nostre ancienne religion (ce
que en Angleterre l'on ne veult permectre) est jà consumée; et briefvement
donneront nouvelles requestes pour avoir autre provision, sans laquelle les
cloistres où ilz sont ne les pourront entretenir. Et à ceste cause, je supplie à
Vostre Majesté que, puisqu'elle scait que d'icy n'y a moyen d'y furnir, ny à ce
ny autre chose, il plaise à icelle pourveoir à cecy en donnant spéciale com-
mission au facteur Gaillou ou autrement comme il luy plaira.

Il y a jà quelque temps que ceulx du conté de Bourgoigne, suyvant ce que
Vostre Majesté résolvit à Gand, ont envoyé devers messieurs des Liges (1),
pour procurer que par leur moyen la neutralité (2) d'entre le conté et duché de
Bourgogne et autres pays dénommez en ladicte neutralité se renouvellast; et à
cest effect firent choix ceulx dudict pays de la personne du trésorier de Salins,
qu'ilz envoyarent celle part, pour la congnoissance qu'il ha ausdictes Liges, y
ayant souvent, tant du temps de feu l'Empereur que Vostre Majesté, esté en-
voyé pour les affaires dudict pays; lequel a donné advis de ce qu'il a
besoigné et trouvé celle part, et du ressentiment qu'ont fait ceulx de Berne
et, à leur instance, aultres des villes, sur ce que, pour les deffences de Vostre
Majesté sur les extractions des vivres dudict conté, l'on ne leur eust voulu con-
sentir de transporter des graines qu'ilz ont acheté en-icelluy, combien que l'on

(1) Les cantons suisses.

(2) Sur le pacte de neutralité qui exista entre le comté et le duché de Bourgogne, de 1512
à 1611, on peut consulter ROUGEBIEF, *Histoire de la Franche-Comté ancienne et moderne*,
Paris, 1851, grand in-8o, pp. 418-420. Ce pacte avait été renouvelé, la dernière fois, pour
cinq ans, le 11 juillet 1555. Il s'appliquait, d'une part, au comté de Bourgogne, à la ville de
Besançon et à son territoire; de l'autre, au duché de Bourgogne, à la vicomté d'Auxonne, au
pays de Bassigny et à leurs dépendances. C'était toujours par l'intervention et sous la garantie
des cantons suisses qu'il était conclu.

les eust au surplus traicté fort favorablement, sans exiger d'eulx les paines, leur permettant de revendre à leur prouffit les graines qu'ilz avoient acheté audict conté; mais ceulx desdictes Ligues prétendent leur debvoir estre libre, par la lighe héréditaire, d'acheter tout ce qu'ilz veullent au francq marchié. Et combien que ceulx de Berne, persistans à ce que lesdicts des Ligues ne donnassent responce audict trésorier sur ce que, de la part desdicts du conté, leur estoit requis, que préalablement ilz n'eussent responce d'accord sur ce point, si est-ce que, ne s'estant envoyé la responce devant la diette de Saint-Jehan dernier, lesdicts des Ligues n'ont pourtant voulu délaisser de faire les offices vers les ambassadeurs de France, nécessaires pour faire instance devers le roy très-chrestien de condescendre au renouvellement de ladicte ligue. Et vault trop mieulx n'avoir respondu, plustost que de satisfaire à leur désir, lorsque ceulx de Berne bravoient et menassoient, pour non leur ouvrir ce chemin de négociation et qu'ilz pensassent tousjours emporter par menasses cy-après ce qu'ilz voudroient. Et aiant eu l'avis de ceulx du conté, puisque par icelluy l'on congnoit le peu de préjudice qu'ilz auront de cest accord, et que, par faulte d'icelluy, lesdicts des Ligues ne se voudront plus mesler dudict conté, ny donner à icelluy l'assistance que jusques à oires, avec que l'Empereur pour le pays de Ferrette a esté contraint d'en user en ceste sorte, pour non leur donner occasion de dire que l'on feist contre la ligue héréditaire, je me suis résolue à la responce telle que Vostre Majesté verra par la copie cy-jointe, comme aussi fera-elle tout ce besoigné par celle des lettres dudict trésorier et de tout ce que m'est venu de Bourgoigne, affin que, si ceulx des Ligues ou autres recouroient par delà, Vostredicte Majesté, estant informée de ce que passe, se puisse mieulx résoudre de ce qu'elle pourra respondre.

Et sur ce, monseigneur, etc.

De Bruxelles, le xxvii^e jour d'aoust 1560.

1560.
27 Aout.

LXI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 27 AOUT 1560.

Madame ma bonne sœur, voyant, par vostre lettre du xvi^e de juillet (1) (à laquelle je respondez par aultre icy jointe), la crainte que vous aviez que le pays de Flandres, pour estre tant voisin à aultres infectez de l'hérésie, ne reçoit dommaige en la religion, j'ay pensé que peult-estre ne seroit-il mal que j'en touchisse ung mot à mon cousin le conte d'Aigmont (par-dessus ce que luy en ay escript du passé), en la forme que vous verrez par ma lettre que vous trouverez icy ouverte; toutesfois je m'en remès à vostre discrétion, soit de la faire serrer et présenter audict conte d'Aigmont, ou de n'en faire samblant. Et cecy vous ay-je volu escrire à part, pour non le mettre en la despesche principale que ledict conte verra.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le xxvii^e jour d'aoust 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Nous n'avons pas cette lettre, non plus que celle du Roi au comte d'Egmont dont il est question plus bas.